

**COMMUNE DE LALINDE**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2023**  
**PROCÈS-VERBAL**

---

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LALINDE se sont réunis à 19 heures, Salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par la Maire le 05 octobre 2023, conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents :**

MM. Esther FARGUES – Maryse GERARD – Jean-Marc RICAUD – Peggy MOREAU-HERAUD – Antoine LETIENT – Marie-José MANCEL – Eric BORDAS – Jérôme BOULLET – Philippe WLOCZYSAK – Mathieu RIGOULET – Julie CLARET – Pauline CLARET – Serge MAZE – Christine VERGEZ – Emmanuel PELÉ – Christian BOURRIER

Mr Bernard DELMARES, absent, avait donné pouvoir à Mme Maryse GERARD  
Mme Katie MIRAILLES-RIU, absente, avait donné pouvoir à Mme Christine VERGEZ  
Mr Pierre Manuel BERAUD, absent, avait donné pouvoir à Mr Serge MAZE  
Mme Emmanuelle DIOT, absente, avait donné pouvoir à Jérôme BOULLET  
Mr Frédéric FLAMANT, absent, avait donné pouvoir à Mr Emmanuel PELÉ  
Mme CABIANCA, absente, avait donné pouvoir à Mr BOURRIER

**Etait absent :** Mr Vincent ESPARTA

**Secrétaire de séance :** Mr Jean-Marc RICAUD

Madame la Maire demande l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 07 septembre 2023. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

**I – AFFAIRES FINANCIÈRES**

**1- Délibération n° 23.10.12-01 – Admission de taxes et produits irrécouvrables en non valeurs**

VU le cadre juridique du recouvrement des produits locaux et notamment l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 autorisant les poursuites au comptable des créances impayées,

VU l'état des présentations et admissions en non valeurs pour le Budget Principal, transmis par le comptable public, seul compétent pour demander l'admission en non valeurs des créances dont il a constaté le caractère irrécouvrable,

Considérant que le recouvrement des créances ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement,

Madame la Maire demande donc aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'admission en non valeurs des créances, transmis par le comptable public pour un montant de 395,96 €uros pour le Budget Pincipal, cette décision n'éteignant pas la dette des redevables,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré :

- Se prononce favorablement sur l'admission en non valeurs des créances pour un montant de 395,96€uros, pour le Budget Principal
- Charge Madame la Maire des formalités administratives et comptables nécessaires

## **II – RESSOURCES HUMAINES**

### **1 - Délibération n° 23.10.12-02 – Modification du tableau des effectifs du budget principal**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

*Susvisés, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,*

Vu le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité,

Vu le dossier de sollicitation de promotion interne pour un agent rattaché au Service Scolaire et entretien des bâtiments pour le grade d'agent de maitrise, dossier présenté auprès de l'instance paritaire départementale placée auprès du CDG24 (Centre Départemental de Gestion de la Dordogne),

Considérant l'avis favorable de l'instance paritaire, il y a lieu de délibérer pour la création de ce grade au tableau des effectifs des emplois de la collectivité,

Aussi, et compte tenu de ces éléments, Madame la Maire propose de créer au tableau des effectifs de la collectivité, l'emploi d'Agent de Maitrise, Adjoint au Responsable du service Scolaire – à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 et de supprimer le grade d'Adjoint Technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte cette proposition, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs de la collectivité,
- Charge Madame la Maire de prévoir les crédits nécessaires au budget de la collectivité,
- Charge Madame la Maire de réaliser les formalités administratives nécessaires à cette nomination.

## **III. EXERCICE DU MANDAT DE L'ELU LOCAL**

### **1 - Délibération n° 23.10.12-03 – Désignation du référent déontologue pour les élus locaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,  
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,  
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l' élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Dordogne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l' élu local par ledit CDG jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le rapport de Madame la Maire,

Il est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Lalinde.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à M. Alain PARIENTE, Maître de Conférences en droit public à la faculté de droit de BORDEAUX.

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l' élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses seront à la charge du Centre de Gestion jusqu'au 31 décembre 2023. Un premier bilan sera effectué par le CDG au dernier trimestre afin de décider si la prise en charge des dépenses est maintenue en 2024 ou pas.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Référent déontologue des élus locaux – Centre de Gestion de la Dordogne - Maison des Communes – 1 boulevard de Saltgourde – BP 108 – 24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonyme de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE la proposition du CDG24 de mutualiser le référent déontologue des élus locaux composant le Conseil Municipal de la Commune de Lalinde,  
CHARGE madame la Maire de réaliser les formalités administratives pour la mise en œuvre de ce dispositif mutualisé auprès du CDG24.

#### **IV. MOTIONS ET AVIS**

##### **1. Délibération n° 23.10.12-04 – Motion pour un service de qualité à rendre aux usagers**

Le SMD3, Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne, collectivité territoriale, a été créé par arrêté préfectoral 952001 du 22 décembre 1995, pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

*Ce syndicat mixte a pour objet notamment « la mise en place et la gestion des centres de transferts, le transport des déchets ménagers et assimilés depuis les centres de transfert, le traitement de ces mêmes déchets, l'aide au conseil aux adhérents pour les questions relatives aux déchets, les actions de communication relatives aux déchets, la mise en place d'une péréquation des coûts de transfert et de traitement pour tous les adhérents ».*

*Par ailleurs les statuts du SMD3 précisent, que le projet du plan départemental de gestion et de traitement des déchets ménagers et assimilés de Dordogne prévoit la réalisation d'équipement de traitement de dimension départementale, de mettre en œuvre ce plan de manière cohérente et globale sur l'ensemble du territoire, et que la commission chargée de l'élaboration de ce plan a souhaité une solidarité départementale en matière de coût.*

Compte tenu des compétences du SMD3, la Commune de Lalinde, lors de la définition du mode de collecte des déchets des usagers pour son territoire, a souhaité que ce dernier n'en soit pas modifié. C'est ainsi que la collecte en porte à porte a été maintenue pour la plus grande partie de son territoire.

La Bastide ayant été organisée en collecte vers les Points d'Apports Volontaires, et certains secteurs en points de regroupement.

Après plusieurs mois de fonctionnement, Madame la Maire précise avoir reçu un nombre important de doléances d'usagers. Ces doléances concernent d'une part, la tarification de ce service, et d'autre part le retour à la collecte en porte à porte pour certains secteurs qui en sont désormais privés.

Par ailleurs, Madame la Maire fait part au Conseil Municipal avoir réceptionné du « Collectif des usagers en colère » une motion de défiance sur la gestion de la collecte des déchets du SMD3 à faire délibérer en Conseil Municipal.

C'est donc dans ce contexte, que Madame la Maire propose au Conseil Municipal de poursuivre une action forte et collective auprès du SMD3 et ce afin de maintenir un service public de qualité, à rendre aux usagers et ce suivant les principes du service public qui régissent son bon fonctionnement :

- **Le SMD3 doit adapter le service public** aux besoins de la population en trouvant des solutions techniques pour une collecte en porte à porte pour certains secteurs qui en sont privés,
- **Le SMD3 doit adapter la fréquence des passages** de collecte en porte à porte notamment des déchets ménagers, en proposant un calendrier de ramassage bimensuel en lieu et place d'une collecte hebdomadaire et ce afin de réduire les coûts induits,
- **Le SMD3 doit adapter la redevance incitative** existante suivant les critères supplémentaires suivants :
  - . type de résidence : principale ou secondaire, les besoins n'étant pas identiques,
  - . situation sociale : familles en difficultés, monoparentales à faibles revenus,
  - . mise en place d'échéanciers de paiement de la redevance incitative.

Le Conseil Municipal, par 10 voix pour et **12 voix contre**, ne soutient pas la motion présentée par Madame la Maire.

Débats et discussions :

Monsieur Emmanuel Pelé fait lecture d'un texte motivant le vote du groupe « Union pour Lalinde » :  
« Nous ne nous retrouvons pas dans les éléments portés sur cette motion.  
- La commune de Lalinde a choisi de maintenir la collecte en porte à porte ? Il s'agit en fait d'une décision unilatérale prise par la maire et un petit nombre d'adjoints. Le conseil municipal et encore moins les Lindois ont été consultés à ce sujet.  
- Il y est fait mention de la « poursuite d'une action forte et collective ». De quelle action s'agit-il ? S'il en est une, le conseil municipal et encore moins les Lindois y ont été associés.  
- S'agissant de la tarification par type de résidence (principale ou secondaire), pourquoi la demander alors qu'elle est déjà prévue pour l'année 2024 ?  
- S'agissant de la tarification en fonction de la situation sociale, ceci ne relève pas de la compétence du SMD3 mais de certaines collectivités publiques (CD24, CCBDP,...) à qui vous feriez bien de porter des propositions en la matière.  
- S'agissant d'échéanciers de paiement de la redevance incitative, le SMD3 ne peut statutairement pas les mettre en place. La législation financière leur interdit.  
Dès lors, nous ne pouvons consciemment pas voter pour une motion qui ne répond pas aux attentes des Lindois et qui fait des propositions contraires au champ du possible.  
En revanche, nous vous proposons de réunir la commission municipale PAV/PAP afin de recenser véritablement l'avis et les besoins des Lindois, prenant en compte l'augmentation à venir de la redevance incitative pour la collecte en porte à porte à l'heure où des factures exorbitantes sont déjà déposées dans nos boîtes aux lettres. Par la suite, nous pourrions rédiger ensemble et porter enfin un texte concerté prônant un service public de qualité ».  
Madame la Maire a pris note.

**1. Délibération n° 23.10.12-05 – Avis sur le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Lalinde**

Madame la Maire rappelle que le Cabinet ADEN en partenariat avec Kallista Energy, a présenté au Conseil Municipal un projet privé, en cours d'étude depuis plusieurs mois, consistant en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol.

Ce dernier consisterait au développement d'une centrale photovoltaïque au sol sur une parcelle privée, cadastrée AW n° 151 d'une surface de 67208m<sup>2</sup>. Cette parcelle borde la rue de la 1<sup>ère</sup> Armée, le chemin du terme, et le Chemin du Chêne Vert.

La surface utile du projet de 6,7 hectares, pourrait permettre une puissance de 5MWc, équivalent en consommation de 2800 ménages.

Aussi et compte tenu de ce qui précède, ainsi que des différentes réunions organisées pour la présentation de ce projet, Madame la Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal sur ce projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la parcelle privée cadastrée AW n°151.

Le conseil municipal, par 02 voix pour, **17 voix contre** et 03 abstentions, après avoir délibéré :

- **DONNE un avis NON FAVORABLE** à ce projet privé de parc photovoltaïque au sol, sur la parcelle cadastrée AW n°151.

Débats et discussions :

*Madame Christine VERGEZ explique la décision du groupe « Union pour Lalinde » en ces termes :  
« Nous avons décidé de donner un avis défavorable au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque à cet endroit là. Et ceci pour plusieurs raisons dont voici les principales :  
Ce sont des terres classées en catégorie 1, parmi les plus fertiles et les dernières terres agricoles disponibles de cette qualité à Lalinde.  
Nous ne sommes pas convaincus par le projet agricole adossé.  
C'est trop proche d'une zone pavillonnaire, à l'entrée de Lalinde et à proximité du canal  
Nous n'avons pas connaissance (s'ils existent) des derniers avis de l'ABF et de la chambre d'agriculture ».*

**QUESTIONS DIVERSES**

Questions diverses posées par le Groupe « Union pour Lalinde » et apparenté Christine VERGEZ, Serge MAZE, Emmanuel PELÉ, Jérôme BOULLET, Emmanuelle DIOT, Pierre-Manuel BERAUD, Katie MIRAILLES RIU, Julie CLARET, Mathieu RIGOLET, Pauline CLARET, Philippe WLOCZYIAK et Frédéric Flamant.

1. Lors de l'élaboration du budget municipal 2023, la question de la réfection de la structure métallique de l'école bleue s'est posée. Nous sommes tous attachés à la mise en sécurité des administrés et surtout des plus jeunes. Dès lors, quand une étude technique et de sécurité sera-t-elle menée sur cet édifice ?

*Réponse de Madame la Maire*

**Il est prévu qu'une étude de structure soit réalisée par un organisme habilité ; une consultation est en cours.**

2. Pourquoi une DM n'a-t-elle pas encore été portée au vote du conseil municipal ?

*Réponse de Madame la Maire*

**Le conseil municipal a délibéré pour la 1<sup>ère</sup> décision modificative au conseil du 07 septembre dernier. En fonction des besoins financiers, il nous reste deux conseils municipaux pour porter à l'ordre du jour d'une prochaine séance une telle décision.**

Madame la Maire clôt la séance à 19 h 25.

Le Secrétaire de séance,

Jean-Marc RICAUD



La Maire,

Esther FARGUES

